



# La Fédération Départementale des Chasseurs du FINISTÈRE

18 Rue Turgot – Cité Administrative – Ty Nay

29000 QUIMPER

Tel : 02-98-95-85-35 Fax : 02-98-95-96-64

## Demande de reprise de lapins de repeuplement

Je soussigné .....

Représentant la Société de .....

Propriétaire

Autre (préciser)



Cocher la case qui vous concerne

N° Permis de chasser: .....

Domicilié à .....

Code postal : .....

Commune : .....

N° Téléphone: .....

Fax : .....

ai l'honneur de solliciter de Monsieur le Préfet du FINISTÈRE,

l'autorisation de procéder, à l'aide de bourses et furets et avec le concours de chiens courants, à la reprise de lapins de garenne destinés au repeuplement et étant en surnombre dans certains secteurs.

\*Lieux de reprise où le lapin est en surnombre : .....

.....

Commune où le lapin est classé :

\*Gibier

\*\*Nuisible

Cocher la case qui vous concerne

(cf. au verso arrêté nuisible n°2005-1427 du 13/12/2005 liste des communes où le lapin est classé nuisible)

Nombre lapins à reprendre :

**INSCRIRE**

**IMPERATIVEMENT UN**

**CHIFFRE**

\*Lieux de lâcher : .....

.....

\* **△ « Joindre l'autorisation écrite du propriétaire, ou du détenteur du droit de chasse, si il n'est pas le demandeur » (que ce soit pour le lieu de reprise et le lieu de lâcher)**

Je sollicite cette autorisation du ..... au .....

(Durée de validité de l'autorisation :

\* - six mois sur commune où le lapin est gibier)

\*\* - deux mois sur commune où le lapin est nuisible)

A ....., le .....

Avis de la Fédération des chasseurs

Signature :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée « nuisible »
<b>LAPIN DE GARENNE</b> <b>(Oryctolagus cuniculus)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les terrains de golf, les jeunes reboisements et les aérodromes, ainsi que :</li> <li>- Sur une zone de 200 mètres située autour de ces terrains</li> <li>- Sur les îles</li> <li>- Sur le domaine public fluvial</li> <li>- Sur le territoire des communes de :  BODILIS, BOURG-BLANC, BRELES, BRIGNOGAN-PLAGES, CARANTEC, CLEDER, COAT-MEAL, GARLAN, GOUESNOU, GOULVEN, GUICLAN, GUIMAEC, GUIPRONVEL, GUISSENY, HENVIC, ILE DE BATZ, ILE DE SEIN, ILE MOLENE, KERLOUAN, KERNILIS, KERNOUES, KERSAINT-PLABENNEC, LA FOREST-LANDERNEAU, LA ROCHE-MAURICE, LAMPAUL-PLOUARZEL, LAMPAUL-POUDALMEZEAU, LANARVILY, LANDEDA, LANDIVISIAU, LANDUNVEZ, LANHOUARNEAU, LANILDUT, LANNEUFFRET, LANMEUR, LANNILIS, LANRIVOARE, LE CONQUET, LE DRENNEC, LE FOLGOET, LESNEVEN, LOC-BREVALAIRE, LOCMARIA-POUZANE, LOCQUIREC, MESPAUL, MILIZAC, MORLAIX, OUessant, PLABENNEC, PLEYBER-CHRIST, PLOUARZEL, PLOUDALMEZEAU, PLOUDANIEL, PLOUEDERN, PLOUEGAT-GUERAND, PLOUENAN, PLOUESCAT, PLOUEZOCH, PLOUGAR, PLOUGASNOU, PLOUGASTEL-DAOULAS, PLOUGONVELIN, PLOUGOULM, PLOUGOURVEST, PLOUGUERNEAU, PLOUGUIN, PLOUIDER, PLOUIGNEAU, PLOUMOGUER, PLOUNEOUR-TREZ, PLOUNEVENTER, PLOUNEVEZ-LOCHRIST, PLOURIN, PLOURIN-LES-MORLAIX, PLOUVIEN, PLOUVORN, PLOUZANE, PLOUZEVEDE, PORSPODER, QUIMPERLE, ROSCOFF, ROSPORDEN, SAIN-DERRIEN, SAINT-FREGANT, SAINT-JEAN-DU-DOIGT, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-MEEN, SAINT-PABU, SAINT-POL-DE-LEON, SAINT-RENAN, SAINT-SERVAIS, SAINT-THEGONNEC, SAINT-THONAN, SAINT-VOUGAY, SAINTE-SEVE, SANTEC, SIBIRIL, TAULE, TREBABU, TREFLAOUENAN, TREFLEZ, TREGARANTEC, TREGLOU, TREMAOUEZAN, TREOUERGAT ET TREZILIDE.</li> <li>- Sur le territoire de la commune de GUIPAVAS, uniquement sur la partie située au nord de la voie express.</li> </ul> <p>Sur le territoire de la commune de HANVEC, uniquement sur la partie au sud de la voie express, entre la rivière du Faou et l'anse de Kéroullé.</p>